

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-12-29-R

DEVANT LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Date de dépôt : 23 octobre 2017

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN NGIRABATWARE

Document public

DEUXIÈME NOUVELLE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
DÉTENTION

Le Bureau du Procureur
M. Mathias Marcussen
M^{me} Thembile Segoe

Augustin Ngirabatware
M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
31/10/2017 12:12

Thwaiipopo

1. En juillet 2016, Augustin Ngirabatware a présenté devant le Mécanisme des éléments de preuve convaincants à l'appui de son innocence. Or, il attend toujours qu'une audience soit fixée sur la Demande en révision du jugement et de l'arrêt qu'il a déposée. Il passera son dixième Noël en prison pour des crimes qu'il n'a pas commis.

2. En raison du retard excessif pris dans l'organisation de l'audience consacrée à la révision, et de l'éventualité de son transfert afin qu'il continue de purger sa peine dans un État d'Afrique de l'Ouest, Augustin Ngirabatware demande au Président, en application de l'article 67 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, de modifier les conditions de sa détention, à savoir d'ordonner qu'il soit détenu dans la résidence sécurisée à Arusha où séjournent les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, dans les conditions que le Président estimera appropriées, ou qu'il reste détenu au centre de détention des Nations Unies (le « centre de détention »), mais qu'il soit autorisé à quitter les lieux quotidiennement de 8 heures à 19 heures, jusqu'au début de l'audience consacrée à la révision.

Rappel de la procédure

3. Le 22 mars 2017, le Président a rejeté la Demande de modification des conditions de détention présentée par Augustin Ngirabatware, mais l'a invité à présenter une nouvelle demande « le 9 juin 2017 au plus tard [...] pour le cas où aucun changement substantiel n'interviendrait dans les causes du retard actuel pris dans l'affaire *Ngirabatware*¹ ». Les causes du retard en question étaient la détention illégale du Juge Aydin Sefa Akay par les autorités turques.

4. Le 22 juin 2017, le Président a rejeté la nouvelle demande de modification des conditions de détention présentée par Augustin Ngirabatware comme étant sans objet après la libération du Juge Akay et la reprise de ses fonctions à la Chambre d'appel², et la Chambre d'appel a accordé à Augustin Ngirabatware une audience en révision³. Le 29 juin 2017, la Chambre d'appel a également rejeté la demande de mise en liberté provisoire d'Augustin Ngirabatware, puisque l'audience consacrée à la révision semblait imminente⁴.

5. Toutefois, l'audience consacrée à la révision n'a pas encore été tenue, et le 16 octobre 2017, Augustin Ngirabatware a été informé que son transfert vers un État de l'Afrique de l'Ouest pour purger le reste de sa peine était prévu.

Argumentation

¹ Décision relative à la demande aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités turques à leur obligation et de modifier les conditions de détention, 22 mars 2017, p. 5.

² Décision relative à la nouvelle demande de modification des conditions de détention, 22 juin 2017.

³ Décision relative à la demande en révision d'Augustin Ngirabatware, 19 juin 2017.

⁴ Décision relative à une demande de mise en liberté provisoire, confidentiel, 29 juin 2017.

6. Purger une peine pour un crime que l'on n'a pas commis est extrêmement douloureux. Cette situation fait naître des sentiments d'impuissance face au fait que les juges de la Chambre de première instance n'ont pas vu et établi la vérité, des sentiments d'incrédulité devant l'injustice flagrante et l'incapacité d'y remédier, et des sentiments de tristesse pour la souffrance inutile qu'endurent les proches. Augustin Ngirabatware a enduré une détention injustifiée sans amertume et en faisant preuve d'une grande dignité, et il a défendu le principe d'indépendance judiciaire, et ce, même au prix d'un certain retard pris dans l'affaire qui le concerne.

7. Cependant, la tenue de l'audience consacrée à la révision a maintenant été retardée de quatre mois supplémentaires depuis la libération du Juge Akay, et ce retard n'est lié à aucun principe, et il semble qu'il se poursuivra « au cours des mois prochains⁵ ». Augustin Ngirabatware fait maintenant face à d'autres bouleversements et angoisses en raison de son transfert d'Arusha vers un État d'Afrique de l'Ouest dans l'attente de son audience.

8. Si Augustin Ngirabatware comprend que de nombreux facteurs entrent en jeu dans l'organisation d'une audience consacrée à la révision, le retard de plus de 15 mois est néanmoins excessif et, pour une personne innocente telle qu'Augustin Ngirabatware, insupportable. Il est injuste de le pénaliser pour des problèmes liés à la préparation de la salle d'audience ou à la disponibilité des services judiciaires.

9. Dans la seule affaire portée devant le TPIR ou le TPIY dans le cadre de laquelle une audience consacrée à une demande en révision du jugement et de l'arrêt a été tenue, la Chambre d'appel a entendu des témoignages relatifs à cette demande environ quatre mois après son dépôt. Dans cette affaire, l'ensemble du processus d'examen a duré 10 mois et 11 jours⁶.

10. Dans cette affaire, la demande en révision ne concernait qu'un chef d'accusation et l'accusé purgeait une peine, qui avait été prononcée sur la base d'éléments non contestés dans la déclaration de culpabilité. Or, dans le cas d'Augustin Ngirabatware, sa demande, s'il y était fait droit, invaliderait dans son intégralité la déclaration de culpabilité à son encontre. Par conséquent, le risque d'emprisonnement injuste et la nécessité d'éviter un retard excessif sont encore plus importants dans le cas d'Augustin Ngirabatware. Chaque jour qu'il passe en détention est un jour qui ne pourra jamais lui être rendu, ni à lui, ni à sa famille.

⁵ Allocution devant l'Assemblée générale des Nations Unies du Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme, 18 octobre 2017.

⁶ *Le Procureur c/ Sljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-R.1, Arrêt de révision, 8 décembre 2010, par. 1 et 6 (demande déposée le 28 janvier 2010, audience tenue le 3 juin 2010).

11. Vu ce retard excessif, auquel s'ajoutent les bouleversements et les angoisses possibles résultant du transfert d'Augustin Ngirabatware à l'autre bout du continent africain dans l'attente de l'audience, il existe des circonstances exceptionnelles qui exigent impérativement que soient modifiées ses conditions de détention⁷. Même s'il s'est soustrait à la « justice » avant son arrestation, et qu'il purge une longue peine, un tort que la tenue d'une audience dans les meilleurs délais ne pourra pas réparer, Augustin Ngirabatware a tout intérêt à rester à Arusha dans des conditions de détention modifiées jusqu'à la tenue de l'audience consacrée à la révision afin qu'il puisse être enfin mis hors de cause. Il ne saurait continuer à être pénalisé pour le retard pris dans la tenue de l'audience dont il n'est pas responsable.

12. Dans l'affaire *Milutinović et consorts* portée devant le TPIY, une Chambre de première instance a considéré que dès lorsqu'un accusé a déjà été détenu pendant trois ans, un retard supplémentaire avant le début du procès était un élément qui devait militer en faveur de sa libération dans l'attente du procès⁸. De même, dans l'affaire *Bemba et consorts* portée devant la Cour pénale internationale, la Chambre de première instance a conclu qu'il convenait de libérer les suspects dans l'attente du procès, après 11 mois de détention⁹. Même si les accusés dans ces affaires bénéficiaient de la présomption d'innocence, on ne saurait feindre d'ignorer qu'Augustin Ngirabatware a prouvé son innocence réelle dans la Demande en révision du jugement et de l'arrêt du 8 juillet 2016.

13. Mettant en équilibre le préjudice causé par le maintien en détention d'un homme innocent et le risque nul qu'il prenne la fuite, et tenant compte du nouveau retard pris dans la tenue de l'audience en raison de circonstances indépendantes de la volonté d'Augustin Ngirabatware, le Président est respectueusement prié de modifier les conditions de détention d'Augustin Ngirabatware jusqu'à l'audience consacrée à la révision.

Nombre de mots en anglais : 1 132

Le conseil
d'Augustin Ngirabatware

/signé/

PETER ROBINSON

⁷ Décision relative à la demande aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités turques à leur obligation et de modifier les conditions de détention, 22 mars 2017, p. 5.

⁸ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, *Decision on Applications for Provisional Release*, 14 avril 2005, par. 32.

⁹ *Le Procureur c. Bemba et consorts*, affaire n° ICC-01/05-01/13, *Decision regarding Interim Release*, 17 août 2015, par. 16.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input checked="" type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NGIRABATWARE	Case Number	MICT-12-29-R No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-12-29-0199	Translation Reference No. REG51448	
Date of Original	23/10/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	31/10/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	NGIRABATWARE - SECOND RENEWED MOTION TO MODIFY CONDITIONS OF DETENTION		
Title of translation	DEUXIÈME NOUVELLE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input checked="" type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org